

Règlement des astreintes crue Inondation de ARCHE Agglo

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle de l'astreinte CRUE INONDATION ARCHE Agglo, ainsi que sa modalité d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

ARCHE Agglo est compétente en matière de gestion des inondations sur son territoire, dès lors que celleci n'a pas été déléquée à une structure ad-hoc. Ce règlement a pour objet la mise en place d'une astreinte « crue – inondation » en période d'alerte crue.

La gestion et la surveillance des éléments qui permettent la protection contre les inondations (digues, barrages, autres organes de sécurité) doivent être assurées avant, pendant et après des épisodes de crues.

Les ouvrages actuellement concernés par cette surveillance sont les ouvrages déjà classés au titre de la réglementation : les bassins écrêteurs des bassins versants de la Bouterne et de la Veaune, les systèmes d'endiguement du Rhône. La liste des ouvrages est appelée à s'étoffer avec la régularisation des systèmes d'endiguement et les travaux à venir.

La mise en astreinte est dépendante des prévisions météorologiques et des débits des cours d'eau.

En cas de nécessité avérée, une astreinte de SECURITE sera déclenchée.



Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le Version màj au 25/01/2027

Publié le

ID: 007-200073096-20230705-DELIB_2023_407-DE



Pour rappel : l'astreinte de sécurité est définie comme étant une situation au cours de laquelle des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention, dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

L'astreinte de sécurité crue – inondation est organisée comme suit :

- Astreinte décisionnelle assurée par le DGS et/ou le Directeur de l'environnement
- Astreinte de surveillance/coordination elle fait l'objet d'une mutualisation avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et sera assurée par les chargés de mission PAPI et le Chargé d'études étude quantitative (SMBVD)
- Astreinte de terrain assurée par le service rivière en priorité et par des agents ARCHE Agglo qui se seront portés volontaires.
- Astreinte administrative assurée par des agents ARCHE Agglo

Périodicité des astreintes et déclanchement de l'astreinte crue inondation

L'astreinte sera déclenchée en cas de prévision d'un événement pluvieux ou hydrologique important pour la nuit, le weekend ou/et un jour férié. Cela implique donc la mise en place d'une veille météorologique pendant les horaires de bureau et le cas échéant en dehors du temps de travail au sein des services PAPI ou Rivières, grâce à l'utilisation d'un outil adapté et fiable. Suivant les prévisions annoncées, les agents en astreinte de surveillance vont alerter l'astreinte de décision qui autorisera, après avis des élus, le déclanchement du plan d'astreinte crue inondation.

L'astreinte décisionnelle assure le lien (information et validation) avec les élus communautaires et communaux.

L'astreinte crue inondation est déclenchée uniquement après autorisation de l'astreinte décisionnelle.

Personnels concernés et préparation

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte crue inondation l'ensemble des agents du service rivières. Sont autorisés à effectuer l'astreinte sécurité de terrain tous les agents qui répondront aux exigences prévues par ce règlement.

Le personnel concerné par les astreintes crue inondation terrain devra obligatoirement :

- Savoir nager
- Savoir conduire
- Avoir suivi le parcours de formation suivant (dispensé par l'employeur) :
 - SST
 - Sécurité en eaux vives
 - Observation d'un ouvrage de protection contre les crues

De plus, des exercices réguliers seront organisés afin de s'assurer que la procédure de gestion de crise et les moyens techniques mis à disposition sont connus et maîtrisés.

Reçu en préfecture le 07/07/2023



Version màj au 250 Mass

Publié le

ID: 007-200073096-20230705-DELIB_2023_407-DE



D'ARDÈCHE EN HERMITAGE

L'astreinte crue inondation est déclenchée uniquement en cas d'alerte crue. Elle ne peut pas être planifiée à l'avance.

Le processus de déclanchement est le suivant :

En cas d'alerte météo, une surveillance renforcée météorologique et hydrologique est assurée par « l'astreinte de coordination ». Cette astreinte de surveillance/coordination est déclenchée par le Directeur de l'Environnement d'ARCHE Agglo ou à défaut par le DGS.

Si l'alerte météo est confirmée, 24 à 48 h avant la crue, l'astreinte de surveillance/coordination sollicite l'astreinte de décision qui décide de déclencher l'astreinte de terrain.

Les agents concernés (service rivières en priorité et agents volontaires) sont contactés et mis en astreinte en fonction de leur disponibilité.

Ils restent disponibles et joignables en cas d'appel. Ils peuvent vaquer à leurs occupations mais ils doivent rester à 1 heure maximum du site de Mercurol.

2 à 3 h avant l'évènement de crue, si les seuils de précipitations sont atteints, l'astreinte de coordination déclenche l'astreinte de terrain après validation de l'astreinte décision, en demandant aux agents concernés de se rendre sur place, sur le site de Mercurol pour préparer l'intervention, récupérer le véhicule et partir sur le terrain en binôme.

Pendant l'intervention, les agents effectuent la surveillance des digues et des barrages. Ils Informent l'astreinte de coordination de la situation du terrain.

En fonction des conditions météo, l'astreinte de décision se réserve la possibilité de limiter ou de différer dans le temps les interventions des agents d'astreinte sur le terrain.

Déclanchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

Le weekend, du vendredi soir à 17 heures au lundi matin à 7h30 et les jours fériés (jusqu'à 7h30 du 1er jour ouvré après un jour férié), les interventions sont déclenchées sur appel téléphonique de l'astreinte de coordination après avis de l'astreinte de Décision.

Le reste du temps c'est-à-dire du lundi 7h30 au vendredi 17 heures, c'est la nécessité de service qui s'appliquera en cas d'urgence.



Délai d'intervention

La personne assurant l'astreinte doit être sur les lieux de l'intervention (site de Mercurol) dans un délai de 1 heure maximum, après réception de l'appel.

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent -Rappel réglementaire Durée journalière

La durée de travail ne peut pas dépasser 10 heures par jour.

Tout agent doit bénéficier d'un repos minimum de 11 heures entre 2 jours de travail.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause d'au moins 20 minutes doit être octroyée au bout de 6 heures maximum de travail.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 35 heures.

Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos

Par ailleurs, si des circonstances exceptionnelles le justifient, des dérogations aux durées maximales de travail journalier et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées par un chef de service pour une durée limitée.

Les représentants du personnel au comité social doivent en être immédiatement informés.

La règlementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant une période d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Dans le cadre de l'astreinte crue inondation, ces durées maximales de travail et durées minimales de repos seront obligatoirement respectées.

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

Version màj au 250 M

ID: 007-200073096-20230705-DELIB_2023_407-DE

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE

Après une période d'astreinte avec intervention, les agents devront être mis en repos pour une durée de 11 h avant de reprendre le service.

En cas d'astreinte avec intervention le weekend, les agents devront bénéficier d'un repos de 35 heures avant de reprendre leur service.

Protection sociale

Lors des interventions dans le cadre d'une astreinte crue inondation l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de son employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail le cas échéant ou lieu d'intervention, téléphone...)

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai la direction de l'environnement ou les cadres de l'astreinte de coordination ou la direction des Ressources Humaines.

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.



Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte de sécurité (Astreinte terrain, coordination et soutien administratif en fonction du grade de l'agent)	Avec majoration de 50%	Astreinte de décision	Avec majoration de 50%
Semaine d'astreinte complète (ex. du lundi à 8 au lundi suivant à 7h59)	149.48 €	224.22 €	121.00 €	181.5€
Astreinte de nuit* entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €	12.12€	10.00 €	15€
Astreinte de nuit entre le lundi (fin de service) et le samedi matin (7h) supérieure à 10 heures*	10.05 €	15.07€	10.00 €	15€
Samedi ou journée de récupération	34.85 €	52.27€	25.00 €	37.5 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €	65.07€	34.85 €	52.27€
Week-end (du vendredi à partir de 16h au lundi matin)	109.28 €	163.92€	76.00 €	114€

Ex. mise en astreinte le jeudi à 16h jusqu'à samedi matin : 2 astreintes de nuit et 1 astreinte samedi

Ex mise en astreinte le mercredi à 16h jusqu'au vendredi matin: 2 astreintes de nuit + 1 astreinte du samedi

Ex. mise en astreinte le lundi à 16 jusqu'au mardi 16h : 1 astreintes de nuit.

Indemnités d'astreinte autres filières

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE (Astreinte terrain, coordination et soutien administratif en fonction du grade de l'agent)	Indemnité d'astreinte	Avec majoration de 50%
Semaine d'astreinte complète (du lundi à 8 au lundi suivant à 7h59)	149.48 €	224.22 €
Semaine (du lundi matin 7h) - vendredi soir (17h)	45.00 €	67.50€
Samedi (de 7h à 17h)	34.85 €	52.27€
Dimanche ou jour férié (de 7h à 17h)	43.38 €	65.07€
Nuit de semaine (de 17h à 7 du matin)	10.05 €*	15.07€
Week-end (vendredi 17h - lundi 7h)	109.28 €	163.92







Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

L'astreinte de coordination transmettra à la Direction des RH un tableau récapitulatif des astreintes effectuées et des heures d'intervention, après validation de la Direction de l'environnement.

Les ingénieurs qui ne peuvent pas bénéficier des IHTS, sont indemnisés aves l'indemnité d'intervention suivante:

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	
Jour de semaine (à partir de la fin du service jusqu'à 22 h et à partir de 5 jusqu'à la prise de service)	16 € / heure	
Intervention effectuée la nuit*, le samedi, un dimanche ou un jour férié *entre 22h et 5 h	22 € / heure	

Indemnités d'intervention (autres filières)

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention
Jour de semaine (à partir de la fin du service jusqu'à 22 h et à partir de 5 jusqu'à la prise de service)	16 € / heure
Samedi (5h- 22h)	20 € / heure
Nuit (entre 22h et 5 h)	24 € / heure
dimanches et jours fériés	32 € / heure

Reçu en préfecture le 07/07/2023



Version màj au 250 M



ID: 007-200073096-20230705-DELIB_2023_407-DE

Autre

Mission exceptionnelle service rivières

Une mission exceptionnelle d'un montant allant de 80 à 100€ sera octroyée aux agents du Service rivières qui se seront mobilisés à l'occasion d'une alerte crue inondation en effectuant des interventions sur le terrain, après sollicitation de l'astreinte de surveillance/coordination.

Cette prime ad hoc pour les agents du service rivières vise à mettre en valeur leur apport technique et logistique lors des interventions sur le terrain.

• Retour de congés

En cas de nécessité, en cas d'alerte crue inondation, les agents du service rivière en congé seront rappelés en service.

Les agents volontaires en congé pourraient également être sollicités en cas de besoin.

Tous les agents en vacances dans un lieu de villégiature qui seraient contraints d'écourter leur séjour seront indemnisés, sur présentation de justificatifs, de la manière suivante :

- Les frais km sur justificatif
- Indemnité forfaitaire de 150€ sur présentation d'un justificatif (contrat de location, facture camping...)

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur est soumis à l'avis du CST ARCHE Agglo en date du 22 juin 2023

Ce règlement entre en vigueur le 5 juillet 2023 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du CST ARCHE Agglo et de l'assemblée délibérante.